

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - EC

**Arrêté préfectoral imposant à la SAS BASF AGRI-
PRODUCTION des prescriptions complémentaires
pour la poursuite d'exploitation de son établissement
situé à GRAVELINES**

Le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord,
officier dans l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur dans l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 1999 autorisant la SAS BASF AGRI-PRODUCTION - siège social : 21, Chemin de la Sauvegarde à 69134 ESCULY - à exploiter ses activités de formulation, conditionnement et stockage de produits agropharmaceutiques à GRAVELINES (59820) Site Industriel Leurette rue du vieux chemin de Loon ;

VU la demande présentée par la SAS BASF AGRI-PRODUCTION en vue d'obtenir la mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 février 1999 susvisé suite à la modification des systèmes d'aspiration des poussières des ateliers de formulation de son établissement de GRAVELINES ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU le rapport, en date du 18 janvier 2006, de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 21 mars 2006 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1er

La société BASF Agri Production SAS, ci-après dénommée l'exploitant, enregistrée au Registre du Commerce de Lyon sous le n° 343.979.092, dont le siège social se situe 21 Chemin de la Sauvegarde à ECULLY (69134 CEDEX), est tenue, pour la poursuite des activités qu'elle exerce Site Industriel Leurette, route du Vieux Chemin de Loon à GRAVELINES (59820), de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – DEPOUSSIERAGE DES ATELIERS DE FORMULATION

Article 2.1 - Les dispositions de l'article 13.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 février 1999 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

"Les postes générateurs de poussières (unités d'alimentation en matières premières poudre) des ateliers de formulation N1 dit Stomp et N2 dit Assert sont reliés à des installations de dépoussiérage assurant une captation à la source, une extraction et une filtration.

Sont en particulier captés au niveau de l'atelier de formulation Stomp, lors des chargements poudre :

- les six postes d'introduction de poudre dans les cuves de maturation (Aging A à F) au niveau + 10 m,
- les événements des six cuves de maturation (Aging A à F) au niveau +4,5 m,
- chacune des deux trémies Ecovac de chargement poudre des deux cuves Emulsion au niveau + 10 mètres (cuves émulsions A et B)
- la trémie d'alimentation en poudre des deux cuves de préparation de gel au niveau + 10 mètres

Sont en particulier captés au niveau de l'atelier Assert, lors des chargements poudre :

- les deux postes d'introduction poudre dans les 2 cuves de Slurry Tank au niveau +10 mètres
- les événements des cuves de Slurry Tank au niveau +4,5 mètres
- la trémie d'alimentation en poudre de la cuve de préparation de gel au niveau +10 mètres

Tout point de chargement poudre pour lequel la captation des poussières n'est pas opérationnelle sera condamné. »

Article 2.2

Les dispositifs de captation de poussières visés à l'article 2.1 sont reliés à un dispositif de filtration de poussières.

Les dispositifs d'extraction sont dimensionnés pour assurer une vitesse linéaire dans les canalisations permettant d'éviter le dépôt de poussières depuis les points de chargement des poudres jusqu'au point de rejet au milieu naturel

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE REJET

Les dispositions de l'article 13.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 février 1999 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

"Les installations de dépoussiérage des ateliers de formulation fonctionnent à chaque opération de chargement.

Le rejet de ces installations est effectué au milieu naturel en un unique point.

Les conditions de rejet sont fixées ci-après :

Dépoussiéreur des ateliers de formulation	Débit minimal de conception	Concentration maximale en poussières au rejet
	10 500 m ³ /h	3 mg/Nm ³

Le flux maximal horaire de poussières est inférieur à 30 g.

Le flux maximal journalier de poussières est inférieur à 150 g.

Les valeurs limites de rejet correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température : 273 K
- pression : 101,3 kPa."

ARTICLE 4 – CONTRÔLE CONTINU

Le fonctionnement et l'efficacité des installations de dépoussiérage sont contrôlés en continu par :

- une mesure d'écart de pression entre l'amont et l'aval du dépoussiéreur, ou un dispositif de fiabilité équivalente
- une mesure en continu de la concentration de poussières au rejet.

Sur détection de défaillance du fonctionnement des installations de captation ou de filtration ou de l'efficacité de la filtration

- le dépoussiéreur est automatiquement mis à l'arrêt,
- des dispositifs interdisent le chargement en poudre des cuves de formulation,
- une alarme est transmise en salle de contrôle.

ARTICLE 5 – MESURES PERIODIQUES

Les dispositions de l'article 13.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 février 1999 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant fait réaliser deux fois par an par un organisme agréé un contrôle des poussières rejetées au niveau des installations de dépoussiérage. Ce contrôle est effectué conformément à la norme NFX 44052.

Chaque contrôle est éloigné du précédent par une période minimale de 3 mois. »

ARTICLE 6

Les poussières collectées dans le dépoussiéreur sont des déchets qui sont éliminés ou valorisés dans des installations autorisées ou déclarées au titre de la législation relative aux installations classées.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs du respect du présent article.

ARTICLE 7

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 8

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie conforme sera adressée à :

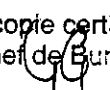
- Monsieur le Maire de GRAVELINES,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

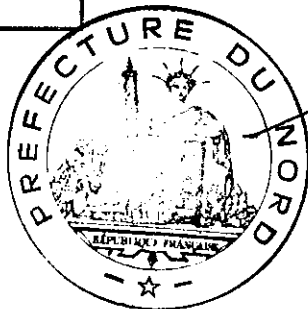
En vue de l'information des tiers :

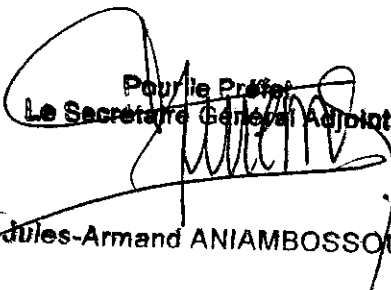
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de GRAVELINES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le **14 AVR. 2006**

Le préfet,

Pour copie certifiée conforme
Le Chef de Bureau Délégué.

G. GENNEQUIN



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Jules-Armand ANIAMBOSSOU